



DEPARTEMENT DES LANDES (40)
VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 MARS 2024

N° 20240326_02

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt mars, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 20 mars 2024
Nombre de présents	23	Date d'affichage	Du 29/03 au 30/05/2024
Nombre de pouvoirs	5	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	28	Rapporteur	M. Pierre LAFFITTE
Nomenclature	5.7	Certifiée exécutoire	Le 29 mars 2024

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, Mme Coralie LECOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Christine GAYON, pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Céline WAGNIART, pouvoir à Mme Patricia GATEL ; Mme Christelle ELOZEGUY, pouvoir à M. le Maire ; Mme Béatrice DUCASSE, pouvoir à M. François MARTOUREY ; M. Gilles DOR, pouvoir à M. Thomas CASAMAYOU

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Fusilha DESTENABE

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA RÉALISATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE PARCS PHOTOVOLTAIQUES SUR DES SITES APPARTENANT AUX COMMUNES DE MACS - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE MACS ET LA COMMUNE

MACS est engagée depuis 2015 dans une démarche ambitieuse de transition énergétique avec la volonté de devenir Territoire à Energie POSitive (TEPOS) d'ici à 2050. Cette dynamique a été renforcée en 2021 avec l'intégration de la démarche NeoTerra au Projet de Territoire, en visant la neutralité carbone du territoire.

Dans ce cadre, les communes de MACS développent les énergies renouvelables sur leur patrimoine. Le développement du photovoltaïque sur des terrains artificialisés est privilégié.



Les sites identifiés pour accueillir une centrale photovoltaïque sur ombrières ou hangar ont une surface cumulée couverte estimée à 3 ha, et permettant de produire 5 GWh par an. La consommation annuelle de plus de 2 000 foyers serait ainsi couverte.

Suite à la prospection des sites communaux, il a été identifié 2 types de projets :

- les projets de petite taille, principalement sur toiture : ces projets feront l'objet d'un groupement de commandes, avec un investissement communal, afin d'augmenter l'indépendance énergétique des communes ;
- les projets de taille intermédiaire principalement sur des parkings ou terrains sportifs : ces projets de taille intermédiaire sont concernés par le présent AMI.

Aussi, un avis a pour objet de porter à la connaissance du public l'appel à manifestation d'intérêt et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par la conclusion d'une autorisation relative à l'occupation des parcelles identifiées.

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur l'occupation de parcelles appartenant au domaine public communal pour la production d'énergie solaire par la conclusion d'une promesse d'autorisation d'occupation temporaire (sans droits réels).

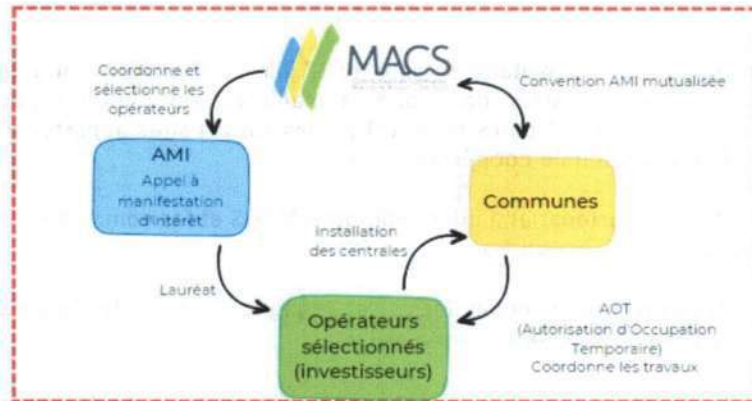
L'appel à manifestation d'intérêt doit permettre de sélectionner des candidats mais n'a pas pour vocation de figer l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet. Ceux-ci seront définis et validés par toutes les parties lors de la phase qui suivra cet appel. À titre d'information, la liste des projets est la suivante. Celle-ci sera amenée à être actualisée en fonction des études à venir et des offres reçues.

Liste des sites et leur parcelles cadastrales correspondantes :

Commune	Nom du site	Adresse	Identification cadastrale
Angresse	Parking maternelle	181 route de Capbreton	NC
Bénésse-Maremne	Parking gymnase	Chemin des Corts	40 0 036 000 AH 0223
Bénésse-Maremne	Tennis (3)	Chemin des Corts	000 / AB / 0189
Capbreton	Paddle	Rue du Gaillou	40 0 075 000 BE 0040
Capbreton	Ancien skate park	Rue du stade	40 0 065 000 AC 0360
Capbreton	Pôle Glisse	Rue du stade	40 0 065 000 AC 0360 40 0 065 000 AP 0322
Magescq	Basket	Rue du Marché	40 0 168 000 AI 0045
Magescq	Boulodrome	Rue de la Tuilerie	40 0 168 000 AI 0075
Magescq	Parking Boulodrome	Rue de la Tuilerie	40 0 168 000 AI 0075
Messanges	Tennis Club	Avenue de la Gemme	40 0 181 000 AB 0156
St-Vincent-de-Tyrosse	Stade La Fougère	901 avenue du stade	40 0 284 000 BI 0133/ 134
Saubion	Boulodrome	Rue de l'école	40 0 284 000 AS 0008
Saubusse	Parking école	360 route de Maremne	40 0 293 000 AM 0009
Seignosse	City stade + Skate park	Avenue de l'Etang Noir	40 0 296 000 AB 0048
Seignosse	Bourg Tennis Nord	Avenue du Parc des Sports	40 0 296 000 AB 0048
Tosse	Terrains de tennis	Avenue du Général de Gaulle	40 0 317 000 AA 0333/0034/0511
Tosse	Boulodrome	Avenue du Général de Gaulle	40 0 317 000 AA 0329/331/333/381/383



L'intervention de MACS, en qualité de coordinateur de la démarche pour le compte des communes ci-dessus identifiées, procède d'une convention de coopération à intervenir avec chacune d'entre elles, conformément au projet figurant en annexe. Cette convention formalise le rôle de MACS, de la commune et des opérateurs.



Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1311-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1-1, L. 2122-1-4 et L. 2122-6 ;

VU le code de l'énergie ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant approbation et engagement de la démarche de transition énergétique vers un territoire à énergie positive ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la feuille de route « Territoire à énergie positive TEPOS 2016-2020 » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (SAMDE), de développement des énergies renouvelables et de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2016 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant la convention NEO TERRA de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les transitions écologique, économique, agricole et énergétique ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant approuver la mission de MACS en qualité de coordonnateur de l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de 21 parcs photovoltaïques sur les sites appartenant aux communes de MACS et le projet de convention de coopération associé ;

VU le projet de convention de partenariat à intervenir entre MACS et les communes concernées par les sites identifiés, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes s'est engagée à devenir territoire à énergie positive et produire 50 % de ses besoins en énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'ombrières solaires apporterait un confort supplémentaire aux usagers et ne remettrait pas en cause l'usage premier de l'équipement ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 18 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mission de MACS en qualité de coordonnateur de l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de parcs photovoltaïques sur les sites appartenant à la commune,

APPROUVE le projet de convention de coopération à intervenir entre MACS et la commune listées ci-avant et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit projet,

PREND ACTE du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de parcs photovoltaïques sur les sites appartenant aux communes de MACS en vue de la sélection des candidats,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.



CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT MUTUALISÉ

Entre

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey dûment habilité par délibération en date du

De première part,

Et

2) **La commune d'Angresse** représentée par Monsieur Philippe Sardeluc dûment habilité par délibération en date du

De deuxième part,

Et

3) **La commune de Bénesse-Marenne** représentée par Monsieur Jean-François Monet dûment habilité par délibération en date du

De troisième part,

Et

4) **La commune de Capbreton** représentée par Monsieur Patrick Lacletere dûment habilité par délibération en date du

De quatrième part,

Et

5) **La commune de Magescq** représentée par Monsieur Alain Soumat dûment habilité par délibération en date du

De cinquième part,

Et

6) **La commune de Messanges** représentée par Monsieur Hervé Bouyrie dûment habilité par délibération en date du

De sixième part,



7) **La commune de St-Geours-de-Maremne** représentée par Monsieur Mathieu Diriberry dûment habilité par délibération en date du,

De septième part,

Et

8) **La commune St-Vincent-de-Tyrosse** représentée par Monsieur Regis Gelez dûment habilité par délibération en date du,

De huitième part,

Et

9) **La commune de Saubion** représentée par Madame Sylvie de Arteché dûment habilitée par délibération en date du,

De neuvième part,

Et

10) **La commune de Saubusse** représentée par Monsieur Eric Lahillade dûment habilité par délibération en date du,

De dixième part,

Et

11) **La commune de Seignosse** représentée par Monsieur Pierre Pecastaings dûment habilité par délibération en date du,

De onzième part,

Et

12) **La commune de Tosse** représentée par Monsieur Jean-Claude Daulouède dûment habilité par délibération en date du,

De douzième part,

Ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** » ou les « **Parties** »,



EXPOSÉ PRÉALABLE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) porte à cœur de réussir sur son territoire une transition énergétique et écologique durable par la mise en œuvre notamment de projets de production d'énergie renouvelable.

C'est dans ce contexte que MACS a identifié un potentiel de projets photovoltaïques sur le patrimoine des communes situées sur le territoire de la Communauté de communes.

MACS a ainsi présenté aux Communes le potentiel d'implantation de projets de production EnR qui a pu être identifié et la possibilité d'organiser un appel à manifestation d'intérêt en vue de sélectionner les opérateurs à qui seront mis à disposition les titres fonciers correspondants.

Les PARTIES s'attacheront à suivre la philosophie du Projet dont les grandes lignes peuvent être résumées comme suit :

- Volonté des acteurs de participer au développement d'énergies renouvelables sur leurs territoires ;
- Ancrage local et territorial avec participation selon le cas des citoyens (particuliers et/ou collectivités) et ouverture du capital à l'investissement participatif / financement participatif ;
- Maximisation des retombées économiques pour les territoires concernés et pour les occupants des logements sociaux présents dans le périmètre du projet ;
- Valorisation du patrimoine foncier, propriété des PARTIES dans le cadre d'un Appel à Projet (AAP) collectif à organiser ainsi que cela est décrit ci-après.
- Valorisation des candidatures aux côtés des structures de développement territorial (SEM MACS énergies, SEM Enerlandes etc.)

D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace dans la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de coopération a pour objet de définir les grands principes de collaboration entre les PARTIES quant à la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable en exécution des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (l'« **Appel à Projet** » ou « **AAP** »).

Pour mémoire, cet article dispose que « *sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

C'est dans ce cadre que les PARTIES s'engagent à collaborer pour le développement du Projet dans les conditions décrites ci-dessous dans la perspective de désigner un ou plusieurs opérateurs dans le cadre d'un AAP conformément aux dispositions réglementaires applicables suivant la trame annexée aux présentes qui a fait l'objet d'échanges avec chacune des Communes concernées par l'Appel à Projet.



ARTICLE 2 : SITES

Les Communes sont propriétaires de sites dont l'assise foncière est située dans le périmètre d'étude du Projet. Les toitures des bâtiments et aires de stationnement dont le potentiel a été mis en évidence sont détaillées en annexe (Annexe n°1 : Localisation des sites concernées par le Projet).

Il est précisé que, compte tenu des études techniques (notamment de structure) encore en cours, cette liste sera susceptible d'évoluer pour tenir compte des résultats et conclusions de ces études engagées par MACS.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des PARTIES et sera valable pour une durée de 48 mois sauf accord de tout ou partie des PARTIES de renouveler une durée de 12 mois la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements

Pendant toute la durée du partenariat, chaque Partie s'engage à mobiliser les ressources humaines nécessaires au développement du Projet dans la limite de ses moyens, prérogatives et compétences pour accompagner son développement.

Chaque Commune s'engage à prendre part à toutes les réunions de travail organisées par MACS qui seront nécessaires et à désigner un interlocuteur chargé du suivi du Projet.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Les Communes s'engagent à délibérer l'attribution des titres fonciers, suivant ses propres modalités, à l'opérateur qui aura été sélectionné au terme de la procédure de sélection préalable dont le pilotage est assuré par MACS. Il est ainsi rappelé que les titres fonciers seront signés et consentis par les Communes.

4.2 Prestations réalisées par MACS

MACS, en qualité de coordinatrice du Projet, s'engage à assurer l'organisation et le suivi de la procédure de sélection des opérateurs.

MACS a ainsi proposé la trame d'APP joint à la présente convention qui pourra faire l'objet d'ajustements selon les conditions du comité de suivi visé à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Ce Comité de Suivi sera composé d'un référent pour chacune des PARTIES pour être informé du bon avancement de la procédure de sélection préalable.



Dans un souci de transparence, le Comité de Pilotage, visé à l'article 6 ci-dessous, pourra, sur convocation de son coordinateur, MACS, inviter toute personne intéressée au Projet à participer au Comité de Suivi pour recueillir son avis. Dans ce cas de figure, ces intervenants ne disposent pas de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le Projet.

De la même manière, chacune des PARTIES pourra inviter à participer au Comité de Suivi tout intervenant, représentant ou sachant. Ces participants n'auront pas de voix délibérative mais seulement consultative auprès de chacune des Parties qu'ils assistent. Ces fonctions ne seront pas rémunérées et ils seront également soumis à la plus stricte confidentialité portant sur le projet.

ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE

L'opérateur et l'ensemble des personnes publiques nécessaire pour le bon fonctionnement du projet constitueront un Comité de Pilotage. Il sera en charge de valider les choix techniques et économiques pour les communiquer au Comité de Suivi.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE

La présente convention de coopération est conclue en considération de la qualité de chaque Partie. Le Partenariat ne pourra en conséquence être cédé ou transféré.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom, dans les limites de ses compétences et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie, ni encore comme quelque délégation de compétence que ce soit.

Dans l'intérêt du Projet, les PARTIES confirment leur intention de participer au Projet dans les termes prévus dans le présent partenariat et s'interdisent de nouer d'autres partenariats avec d'autres intervenants portant sur le même objet, sur les emprises foncières ou bâtiments concernés et, plus généralement, sur le même territoire d'étude sans accord préalable et écrit de l'ensemble des PARTIES.

Dans tous les cas, les parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun du Projet.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE

Pour les besoins du présent partenariat, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les PARTIES à l'occasion de leurs échanges y compris celles produites par tout intervenant technique ou juridique mandatés par l'une des PARTIES pour les besoins du Projet.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès et écrit du Comité de Pilotage.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai le Comité de pilotage en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation



de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leur mission.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

ARTICLE 9 : RETRAIT D'UNE PARTIE

Dans un tel cas, la Commune concernée en informera MACS et les autres Partenaires par tout moyen qu'elle jugera efficace en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Cette décision, justement motivée, n'entraînera aucun versement de dommages et intérêts ni indemnité de quelque nature que ce soit, chaque partie conservant à sa charge les frais qu'elle aura engagés dans le cadre du présent partenariat.

Dans ce cas, les Parties restantes se retrouveront pour décider de la suite au Projet.

ARTICLE 10 : LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Plan du périmètre du projet

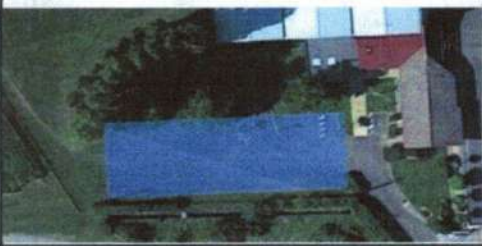

Annexe n°2 : Trame d'AMI

Annexe n°3 : Calendrier prévisionnel du projet

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en xxxx (XXXX) exemplaires.



Annexe 1 Plan du périmètre du projet

Commune	Nom du site	Adresse	Identification cadastrale	Plan
Angresse	Parking maternelle	181 route de Capbreton	NC	
Bénésse-Maremne	Parking gymnase	Chemin des Corts	40 0 036 000 AH 0223	
Bénésse-Maremne	Nouveau parking gare	Chemin de Pichelebe	40 0 036 000 AM 0393/0394	
Capbreton	Paddle	Rue du Gaillou	40 0 075 000 BE 0040	



<p>Capbreton</p>	<p>Ancien skate park</p>	<p>Rue stade</p>	<p>du 40 0 065 000 AC 0360</p>	
<p>Capbreton</p>	<p>Pôle glisse</p>	<p>Rue stade</p>	<p>du 40 0 065 000 AC 0360</p>	
<p>Magescq</p>	<p>Basket</p>	<p>Rue Marché</p>	<p>du 40 0 168 000 AI 0045</p>	
<p>Magescq</p>	<p>Boulodrome</p>	<p>Rue de la Tuilerie</p>	<p>40 0 168 000 AI 0075</p>	

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214002842-20240326-20240326_02-DE



Magescq	Parking Boulodrome	Rue de la Tuilerie	40 0 168 000 AI 0075	
Messanges	Tennis Club	Avenue de la Gemme	40 0 181 000 AB 0156	
St-Geours-de-Maremne	Groupe scolaire Jean-Claude Darzacq	5 rue de la gare	NC	

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214002842-20240326-20240326_02-DE



St-Vincent-de-Tyrosse	Parking Pôle Rugby	Burry	40 0 284 000 AS 0008	
St-Vincent-de-Tyrosse	Complexe Tennis	Burry	40 0 284 000 AT 0167	
St-Vincent-de-Tyrosse	Stade Fougère	La 901 avenue du stade	40 0 284 000 BI 0133/ 134	
St-Vincent-de-Tyrosse	Centre technique municipal	Voie romaine	40 0 284 000 AV 0077	



Saubion	Boulodrome	Rue de l'école	40 0 284 000 AS 0008	
Saubusse	Parking école	360 route de Marenne	40 0 293 000 AM 0009	
Seignosse	City stade + Skate park	Avenue de l'Etang Noir	40 0 296 000 AB 0048	
Seignosse	Bourg Tennis Nord	Avenue du Parc des Sports	40 0 296 000 AB 0048	



Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214002842-20240326-20240326_02-DE



Tosse	Terrains de tennis	Avenue du Général de Gaulle	40 0 317 000 AA 0333/0034/05 11	
Tosse	Boulodrome	Avenue du Général de Gaulle	40 0 317 000 AA 0329/331/333 /381/383	

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214002842-20240326-20240326_02-DE



Annexe 2 Trame de l'AAP

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT
EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD**

Référence de l'AMI

XXXX

Date limite de remise des propositions

XXXX 2023 à XX heures 00



Table des matières

ARTICLE 1er – CONTEXTE DE L’AMI – COLLECTIVITES CONCERNEES.....	15
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES SITES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES.....	16
ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES ETDES DEJA REALISEES.....	22
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	23
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	23
6.1 Étude de la conformité des offres.....	25
6.2 Auditions.....	26
6.3 Sélection des offres.....	26
6.4 Signature de la convention d’occupation du site.....	27
6.5 Qualification de l’opérateur-partenaire.....	27
ARTICLE 7 – PIECES A FOURNIR.....	28
7.1 Pour la candidature.....	28
7.2 Pour l’offre.....	28
7.3 Mise au point de la COT.....	30
ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS.....	31
ARTICLE 9 – VISITES DES SITES.....	31
ANNEXES :.....	32



ARTICLE 1er - CONTEXTE DE L'AMI - COLLECTIVITES CONCERNEES

Dans le cadre de la massification des énergies renouvelables du territoire de la Communauté De Communes Marenne Adour Cote-Sud (MACS) et afin de tenir les engagements climatiques, une prospection a été faite sur les terrains et bâtiments communaux de MACS. 20 sites sont propices à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en raison du potentiel du foncier disponible pour accueillir des ombrières ou des hangars photovoltaïques.

MACS se positionne en coordinateur de l'AMI et les communes superviseront les travaux.

C'est dans ce contexte que MACS a engagé une mission d'étude de faisabilité pour étudier le potentiel de mise en œuvre de projets de production d'énergies renouvelables (EnR) photovoltaïques sur le patrimoine des communes situées sur son territoire.

Cette mission a permis d'identifier un potentiel d'implantation de projets de production EnR et a mis en évidence la possibilité d'organiser un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le compte de ces collectivités en vue de sélectionner un ou plusieurs opérateurs à qui seront délivrés les titres fonciers correspondants par chacune des collectivités concernées.

Pour permettre et faciliter l'organisation de cet AMI, les Communes d'Angresse, de Bénesse-Marenne, Capbreton, Magescq, Messanges, St-Geours-de-Marenne, St-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubusse, Seignosse, et Tosse, ci-après collectivement dénommées les « *Collectivités* », ont conclu une convention au terme de laquelle elles ont convenu de mutualiser les moyens à mettre en œuvre pour publier et organiser une sélection préalable d'un opérateur sur leur patrimoine respectif au sens de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Au terme de cette convention, elles désignaient la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud comme coordinateur.

La présente consultation porte ainsi, sur la sélection préalable d'un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) ou groupement(s) d'opérateurs économiques avec lesquels chacune des collectivités propriétaires conclura une convention d'occupation temporaire du domaine public (sans droits réels) d'une durée de 25 ans en vue de la mise en place d'installations photovoltaïques (ci-après les « Installations Photovoltaïques »).

Le Présent AMI a pour objet de répondre aux conditions posées par l'article L2122-1 du CG3P et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par l'occupation des sites identifiés ci-après en vue de l'implantation de centrales photovoltaïques. Il est attendu des opérateurs qu'ils puissent justifier de leur capacité à apporter toutes les garanties d'insertion paysagère des équipements et plus généralement de la solidité de leur activité.

Une étude de sol G2 AVP a été réalisée par MACS. Le Candidat assurera, sous sa responsabilité, l'ensemble des études techniques complémentaires, et financières du Projet.

Il aura seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux en vue de l'exploitation et de la maintenance des Installations Photovoltaïques.



Il est précisé que, pour le cas où il devrait constituer une société de projet pour les besoins du projet le Candidat devra expressément la désigner et préciser les actionnaires et la répartition du capital social dans son offre. Dans ce cas, c'est cette société qui sera titulaire du titre foncier et aucune substitution d'opérateur à l'issue de la sélection ne sera possible.

Ces installations devront permettre de produire de l'électricité destinée à être revendue au réseau public de distribution d'électricité en proposant une démarche de sobriété énergétique et pédagogique autour des enjeux du changement climatique.


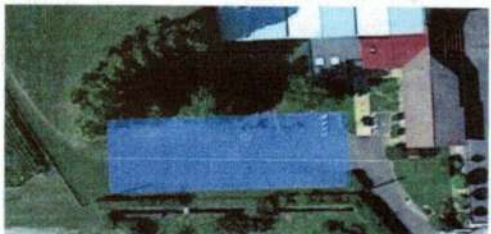
Dans le cadre de la massification du photovoltaïque sur le territoire, la plupart des communes auront des centrales photovoltaïques, financées en fonds propres, en autoconsommation collective.

Des solutions d'autoconsommation pourront être proposés par le Candidat en complément de l'autoconsommation déjà présente sur les communes.

Le Candidat devra se conformer et compléter les éléments soulignés en jaune dans la trame de Convention mise à sa disposition jointe au dossier, laquelle ne pourra donner lieu qu'à des adaptations mineures ou pour faire évoluer cette trame au regard des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES SITES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES

Lot 1 : Ombrière de parkings

Commune	Nom du site	Adresse	Identification cadastrale	Puissance installable (kWc)	Plan
Angresse	Parking maternelle	181 route de Capbreton	NC	36	
Bénesse-Maremne	Parking gymnase	Chemin des Corts	40 0 036 000 AH 0223	135	


Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024



ID : 040-214002842-20240326-20240326_02-DE



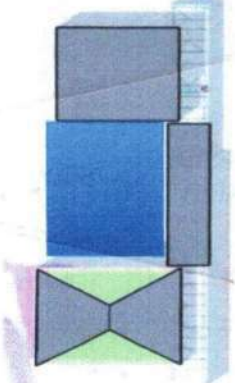
Bénesse-Maremne	Nouveau parking gare	Chemin de Pichelebe	40 0 036 000 AM 0393/0394	?	
Magescq	Parking Boulodrome	Rue de la Tuilerie	40 0 168 000 AI 0075	500	
St-Geours-de-Maremne	Groupe scolaire Jean-Claude Darzacq	5 rue de la gare	NC	100	



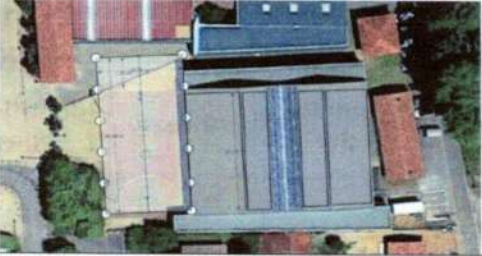


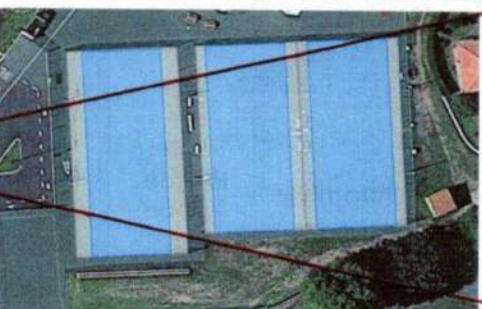
St-Vincent-de-Tyrosse	Pôle Rugby	Burry	40 0 284 000 AS 0008	250	
St-Vincent-de-Tyrosse	Centre technique municipal	Voie romaine	40 0 284 000 AV 0077	36	
Saubusse	Parking école	360 route de Marenne	40 0 293 000 AM 0009	36	




Lot 2 : Ombrières et structures sur un terrain de sport

Commune	Nom du site	Adresse	Identification cadastrale	Puissance installable (kWc)	Plan
Capbreton	Paddle	Rue du Gaillou	40 0 075 000 BE 0040	36	
Capbreton	Ancien skate park	Rue du stade	40 0 065 000 AC 0360	250	
Capbreton	Pôle glisse	Rue du stade	40 0 065 000 AC 0360	100	

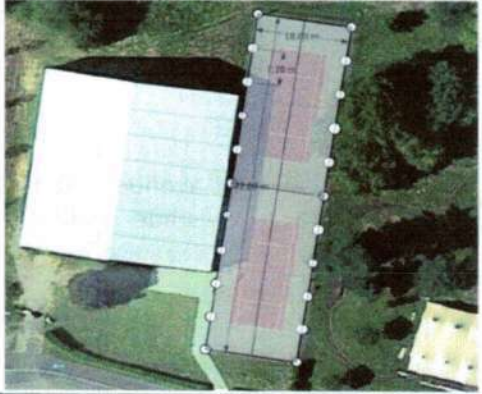




Magescq	Basket	Rue du Marché	40 0 168 000 AI 0045	73	
Magescq	Boulodrome	Rue de la Tuilerie	40 0 168 000 AI 0075	500	
Messanges	Tennis Club	Avenue de la Gemme	40 0 181 000 AB 0156	200	
St-Vincent-de-Tyrosse	Complexe Tennis	Burry	40 0 284 000 AT 0167	300	



St-Vincent-de-Tyrosse	Stade La Fougère	901 avenue du stade	40 0 284 000 BI 0133/ 134	136	
Saubion	Boulodrome	Rue de l'école	40 0 284 000 AS 0008	500	
Seignosse	City stade + Skate park	Avenue de l'Etang Noir	40 0 296 000 AB 0048	360	



Seignosse	Bourg Tennis Nord	Avenue du Parc des Sports	40 0 296 000 AB 0048	200	
Tosse	Terrains de tennis	Avenue du Général de Gaulle	40 0 317 000 AA 0333/0034/05 11	200	
Tosse	Boulodrome	Avenue du Général de Gaulle	40 0 317 000 AA 0329/331/333 /381/383	100	

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES ETUDES DEJA REALISEES

MACS, en qualité de coordinateur de l'AMI, a mené une étude de potentiel de développement d'installations photovoltaïques sur le périmètre global des communes énumérées ci-dessus.

Cette étude a mis en évidence un potentiel à installer sur les toitures et les parkings des sites identifiés.

Il est précisé que ces évaluations sont données à titre d'informations et ne sauraient engager de quelque manière que soit la responsabilité de MACS ni même des collectivités, les candidats devant mener toutes les investigations et études de potentiel de leur côté sous leur



propre responsabilité.

Il est encore précisé qu'au jour de la publication du présent AMI toutes les informations et résultats liées aux études techniques engagées par MACS ne sont pas achevées, justifiant que certains Sites soit écartés d'ici l'attribution définitive des Conventions d'occupation.

Sont mis à disposition des candidats les éléments suivants :

- Fiches potentiel par site (Annexe n°1)
- Trame technique et Financière (Trame Excel de Réponse) (Annexe 2)
- Modèle de COT (Annexe 3)

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le dossier est disponible de manière électronique sur la plateforme dématérialisée. Les modalités de retrait des dossiers de consultation sont consultables à l'adresse suivante :

cc-macs.org et boamp.fr

Les Candidats pourront s'authentifier sur le site et devront notamment indiquer une adresse courriel permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications. **Ils acceptent par avance que toute notification relative à la présente consultation soit faite valablement par voie électronique à l'adresse qu'ils auront indiquée.**

Ils devront remettre leurs propositions avant le :

XXXXX 2023 à XXXXh00

Préalablement, il est à noter que chacune des communes, pour son propre patrimoine, se réserve la possibilité de renoncer à donner suite à l'AMI pour quelque raison que ce soit, sans avoir à en justifier (et donc indépendamment de la décision des autres Communes de poursuivre le projet)

Cette décision, comme plus généralement la participation des candidats à la présente consultation, ne donnera lieu à aucun droit à indemnisation des candidats.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

5.1 Dépôt des plis

Les plis des candidats seront obligatoirement remis par voie électronique sur le profil d'acheteur de MACS : cc-macs.org

Condition de dématérialisation

Les candidatures et les offres devront être transmises avant le jour et l'heure inscrits sur la première page du présent règlement de la consultation.



L'heure limite retenue pour la réception de l'offre correspondra au dernier élément d'information du dossier reçu (accusé d'envoi et réception en main).

Les candidatures et les offres parvenues après cette date et heure limites par voie dématérialisée seront éliminées sans avoir été lues et le candidat en sera informé.

Les candidats doivent constituer leur dossier en tenant compte des indications suivantes, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure dématérialisée.

Tous les fichiers devront être compatibles avec les formats habituels sans nécessiter de logiciel spécifique pour leur téléchargement ou lecture. En cas de format différent, MACS se réserve la possibilité de rejeter l'offre du candidat.

Modalités d'envoi des propositions dématérialisées

[conditions techniques du service marché pour les conditions de transmission des offres à renseigner]

Le candidat est autorisé à transmettre une copie de sauvegarde de son offre, et ce, dans les conditions et délais visés ci-après.

Cet envoi portera la mention « copie de sauvegarde » et ne sera examiné qu'en cas de problème dans le traitement électronique, à savoir :

- un programme informatique malveillant est détecté
- si la candidature ou l'offre informatique n'est pas parvenue dans les délais,
- si la candidature ou l'offre n'a pas pu être ouverte.

Le pli contenant la copie de sauvegarde sera détruit s'il est ouvert.

Cet envoi peut se faire soit sur un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB), soit sur un support papier. Les plis présentés en copie de sauvegarde sur support électronique respecteront impérativement les modalités techniques présentées à l'article « Conditions de la dématérialisation » ci-avant.

Les candidats devront faire parvenir leur copie de sauvegarde dans une enveloppe cachetée contenant les pièces de la candidature et de l'offre visées aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus.

Pour permettre une bonne identification de la copie de sauvegarde, l'enveloppe portera les mentions suivantes

Objet de la consultation : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – PROJET PHOTOVOLTAIQUE - SUR LE TERRITOIRE DE MACS

Lot n°xx –xxxxxxx

Raison sociale du candidat [Nom/Raison sociale du candidat]

NE PAS OUVRIR – COPIE DE SAUVEGARDE

[ADRESSE]

ATTENTION, une mauvaise identification de l'offre pourrait conduire à l'ouverture de celle-ci rompant la confidentialité de l'offre et induisant de fait son élimination.



La copie de sauvegarde devra parvenir à destination au plus tard au jour et à l'heure figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence et rappelé en page de garde du présent règlement :

- soit en recommandé avec accusé réception, (service et adresse mentionnée ci-avant)
- soit par dépôt au Service de la commande publique - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

La transmission par télécopie est interdite.

Dématérialisation des échanges

Il est précisé aux candidats que, outre la remise de leurs offres, l'ensemble des échanges et des communications doivent avoir lieu de façon dématérialisée.

Aussi, tous les échanges suivants seront assurés par la voie du profil d'acheteur :

- mise à disposition du présent cahier des charges de l'AMI,
- questions des candidats sur les documents de la consultation,
- réponses et compléments apportés aux documents de la consultation,
- remise des candidatures et des offres,
- questions et demandes de compléments éventuelles adressés par MACS aux candidats,
- demande de pièces justificatives au candidat pressenti attributaire,
- notification des décisions de rejet,
- notification des pièces du marché au candidat retenu,
- notification de décision ou de suspension de la procédure et plus généralement toute information portant sur les conditions d'organisation de l'AMI

5.2 Réponses par lot

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

L'analyse se fera lot par lot et le Candidat est informé qu'il pourra être retenu pour tout ou partie des lots pour lesquels il aura présenté une offre.

Les candidats s'engagent à maintenir leurs offres, quel que soit le nombre de lots qui pourra leur être attribué.

Les offres variables en fonction de l'attribution du nombre de lots ne seront pas recevables.

5.3 Étude de la conformité des offres

MACS vérifiera dans un 1er temps que le dossier remis est complet. Il pourra être demandé aux entreprises dont la candidature est incomplète de fournir les justificatifs manquants dans un délai inférieur à une semaine à compter de la réception de la demande.

MACS éliminera les candidatures jugées non conformes (dossier non complets), sans capacité suffisante ou sans disponibilité suffisante.



MACS se réserve la possibilité de procéder à l'analyse des candidatures à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution.

5.4 Auditions

Au terme de l'analyse des dossiers et au vu du classement établi, MACS se réserve la possibilité d'auditionner le ou les candidats les mieux placés en présence, si elles le souhaitent des Communes.

Les candidats retenus pour une audition seront convoqués par courrier ou par mail.

Au cours de l'audition, MACS et les Communes le cas échéant se réservent la possibilité d'engager des négociations qui pourront porter sur l'ensemble des critères de jugement des offres, dans des conditions de stricte égalité entre les candidats ayant remis une offre.

A l'issue de l'audition, les candidatures concernées verront leur classement affiné et revu, selon les modalités de sélection présentées ci-après.

Qu'ils soient à terme retenus ou non, les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité pour le temps passé ou les frais occasionnés par cette phase d'audition.

5.5 Sélection des offres

Les offres seront jugées sur la base des critères et du barème suivants :

- **Financier et juridique (xx % de la note)**
 - ◆ Montant de la redevance en €/kWc installé (ainsi que toute autre mode de valorisation des emprises mises à disposition de l'opérateur, en prenant en compte des intérêts des Collectivités) ;
 - ◆ Mesures prises en faveur des retombées locales pour le Territoire
 - ◆ Prise en compte des exigences posées par la promesse de COT (et absence de modifications substantielle)

- **Insertion paysagère et robustesse technique (xx % de la note)**
 - ◆ Qualité de l'insertion paysagère et mode opératoire de prise en compte des spécificités architecturales
 - ◆ Qualité et précision du dossier technique : méthodologie d'élaboration, de conduite et de suivi du projet (dont notamment : moyens humains spécifiquement affectés à l'exécution de la mission à chaque étape ; qualifications et expériences des personnes qui auront la charge du présent dossier ; nombre de réunions prévues ; organisation de la concertation avec les partenaires) ;
 - ◆ Technologies et paramètres techniques proposés (dont notamment qualité d'intégration au bâti et optimisation du dimensionnement, modalités de mise en œuvre et de démontage etc ...)



- **Démarches développement durable et sociales (xx % de la note)**
 - ◆ Les dispositions prévues pour la réalisation des installations (proposition de charte Chantier « vert », à faibles nuisances), ainsi que pour la maintenance ;
 - ◆ L'empreinte écologique et les impacts environnementaux des installations et de leurs divers composants (cellules, modules, supports, onduleurs, ...), selon le contenu en CO₂, l'analyse du cycle de vie, des nuisances et pollutions éventuelles et le temps de retour énergétique ;
 - ◆ Les modalités de dépose et de recyclage des installations et composants.
 - ◆ L'inscription du projet dans une démarche de sensibilisation à la sobriété énergétique

MACS et les Communes concernées se réservent le droit de ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général ou si elles considèrent que les conditions d'un partenariat constructif ne sont pas réunies.

5.6 Signature des promesses de COT

A l'issue de la procédure de sélection, chacune des Communes concernées et l'opérateur-partenaire retenu concluront la/les promesse de convention(s) d'occupation portant sur le Site concerné suivant le modèle proposé.

MACS compte sur la réactivité et le professionnalisme de l'opérateur pour signer les titres fonciers auprès de chacune des Collectivités propriétaires dans les meilleurs délais.

5.7 Qualification de l'opérateur-partenaire

- Les candidats au présent appel à manifestation d'intérêt, devront s'assurer que le ou les installateurs qui réaliseront les travaux pour leur compte aient les qualifications requises précisées dans le référentiel technique, et que les installations soient réalisées conformément aux règlement, normes et DTU en vigueur. En outre, pour les bâtiments ou sites qualifiés d'établissement recevant du public (ERP), il sera demandé aux lauréats de réaliser toutes les études complémentaires nécessaires pour ce type de site.

Le Candidat ou la structure sur laquelle il s'adosse pour conclure le(s) titre(s) foncier(s) pourra être un groupement associant par exemple un opérateur technique et un opérateur financier ou une société réunissant l'ensemble de ces compétences.

En cas de recours à la sous-traitance, le Candidat garantit aux Communes qu'il veillera à l'application stricte des dispositions relatives à la loi sur la sous-traitance et plus généralement que ses sous-traitants sont en capacité de répondre aux mêmes niveaux d'exigence que ceux applicables aux candidats.

Le Candidat devra optimiser économiquement le projet tant pour la société productrice que



pour les propriétaires en proposant des solutions techniques et financières adaptées. Les options qu'il propose de mettre en œuvre dans le cadre de ce projet seront explicitées dans sa note méthodologique.

ARTICLE 6 - PIECES A FOURNIR

6.1 Pour la candidature

Dans leur dossier de candidature, les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- Description de l'entreprise ;
- CV et qualifications du personnel intervenant/dirigeant ;
- Chiffre d'affaires des 3 derniers exercices (dont la part concernant l'activité photovoltaïque) ou tout élément justificatif équivalent ;
- Lettres d'engagements des éventuels partenaires financiers ou des principaux associés de l'entreprise ;
- Références :
 - Projets développés, réalisés et en cours d'exploitation :
 - ◆ Projets d'installation de centrales PV sur toitures ou sur ombrières
 - ◆ Autres projets d'installation de centrales PV ;
 - Projets réalisés sur du patrimoine d'une Collectivité ;
- Le présent Cahier des charges paraphé et signé.

Si le Candidat compte s'appuyer sur un autre opérateur économique, il justifiera de ses liens avec cet opérateur et fournira les mêmes pièces pour cet opérateur.

Si le Candidat est un groupement, il fournira l'ensemble des pièces pour chacun des membres du groupement et justifiera de sa capacité à signer la lettre de candidature pour le compte du groupement. Il est précisé qu'en cas de groupement, la composition de celui-ci devra être la même dans le cadre de l'exécution du Projet une fois le Candidat retenu.

Pour rappel, si le Candidat envisage la création d'une société de projet, elle devra être clairement être identifiée - les statuts prêts et les formalités prêtes à réaliser en cas de désignation du Candidat comme lauréat, cette société de projet étant celle qui sera signataire du titre foncier (sans substitution possible).

6.2 Pour l'offre

Le Candidat est invité à fournir dans un mémoire technique :

- une note méthodologique précisant les moyens techniques, matériels et humains proposés pour le projet ainsi qu'un planning opérationnel ;
- une trame technique et financière complétée ;
- la trame de promesse de COT, dont le modèle est joint au présent AMI complétée des informations demandées.



Concernant la note méthodologique, le Candidat justifiera des conditions de son organisation et de son mode opératoire en vue de parvenir à la réalisation des objectifs ou de tout autre mode alternatif permettant de valoriser au mieux la mise à disposition du patrimoine des Communes.

Le Candidat est parfaitement informé des caractéristiques spécifiques des établissements dans lesquels il sera amené à intervenir, de leur qualité d'établissement recevant du public, de la sensibilité de son occupation et plus généralement, le Candidat est parfaitement informé que les travaux ne pourront intervenir que pendant la période précisée en annexe du modèle de COT et plus généralement, y compris dans le cadre de ses opérations d'exploitation - maintenance des Installations, il devra prendre toutes les précautions nécessaires à la réalisation de travaux dans un site occupé (et obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations nécessaires auprès du responsable d'établissement, de toutes administrations ou autorités compétentes).

Le Candidat est libre de construire sa méthodologie sous réserve de la prise en compte des informations suivantes :

- Le Candidat démontrera sa maîtrise du développement du Projet en fournissant un planning prévisionnel de l'opération jusqu'à la mise en service des centrales photovoltaïques. Il apportera toutes descriptions nécessaires concernant la phase d'exploitation, en s'appuyant sur son expérience d'exploitant qui sera dûment justifiée.
- Le Candidat présentera pour chaque site :
 - une attestation de visite du site ou renonciation expresse dans les conditions définies à l'article 8,
 - un descriptif technique des réalisations envisagées, au regard de l'état des lieux et des caractéristiques du site et du bâti, sur les bâtiments concernés (matériels, équipements et produits mis en œuvre, bâtiments et surfaces concernées, superficie des capteurs, rendements et capacité de production installée, locaux techniques, cheminements pour raccordement au réseau) ;
 - l'intégration paysagère et architecturale du projet dans les sites, dont une visualisation sera proposée sous forme de photomontage en favorisant des matériaux durables ;
 - un descriptif économique et financier prévisionnel du projet, précisant les coûts et les frais divers de l'installation et de la mise en service ;
 - les conditions d'exploitation maintenance et les contraintes que cela peut avoir sur l'utilisation du site ;
 - une note précisant les montants et modalités de calcul de la redevance proposée (part fixe et part variable si proposée), et proposant une simulation sur la durée convenue des montants prévisionnels de la redevance (revenus par année, et cumulés sur toute la durée de l'exploitation) ;
- Le Candidat présentera un descriptif technique détaillé des caractéristiques de l'opération au regard des objectifs de développement durable et de qualité environnementale, et précisant notamment :
 - L'empreinte écologique et les impacts environnementaux des installations et de leurs divers composants (cellules, modules, supports, onduleurs, ...), selon le contenu en CO₂, l'analyse du cycle de vie, des nuisances, des pollutions



éventuelles et, du temps de retour énergétique suivant les lieux et modalités de fabrication ;

- Les dispositions prévues pour la réalisation des installations (proposition de charte Chantier « vert », à faibles nuisances), ainsi que pour la maintenance ;
 - Les modalités de dépose et de recyclage des installations et composants ;
 - Les conditions de contrôle et de maintenance des installations dont à minima (i) un contrôle annuel par ses soins permettant à l'établissement de transmettre tout rapport au SDIS et (ii) un rapport à minima tous les 3 ans réalisé par un bureau de contrôle indépendant sans réserve.
- Le Candidat présentera l'équipe qui sera affectée aux différentes phases du Projet : développement, réalisation et exploitation. Si celui-ci doit mobiliser des compétences externes, il justifiera de ses liens avec l'opérateur économique sur lequel il compte s'appuyer. Il joindra en annexe le CV des différents intervenants. La répartition des tâches entre ces personnes sera précisée, ainsi que leur rôle vis-à-vis des Collectivités ;
- Durée de validité des Offres : le Candidat s'engage à maintenir son offre pendant une durée de 12 mois à compter de la date limite de la réception des offres sans pouvoir prétendre à quelques ajustement ou actualisation que ce soit.

6.3 Mise au point de la promesse de COT

Le(s) Candidat(s) devront justifier, dans le délai fixé par MACS dans son courrier de notification, de l'ensemble des éléments et attestations visés dans le projet de promesse de COT et dont la production n'est pas déjà exigée dans le présent cahier des charges, dont notamment les attestations d'assurances telles que :

- une assurance de responsabilité civile, par événement, couvrant sa responsabilité civile d'exploitant des Installations photovoltaïques et des éléments des Installations photovoltaïques dont il est propriétaire contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques ;
- une assurance dommages aux biens couvrant l'ensemble des composants des Installations photovoltaïques, dont il est propriétaire (en reprenant éventuellement la formulation habituelle dans les baux pour cette assurance) ;
- une assurance responsabilité décennale pour la pose du procédé photovoltaïque, accompagné d'un avis technique (AT), d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ou d'une enquête technique nouvelle (ETN), en cours de validité ;
- une assurance tout risque chantier protégeant des dommages pendant le chantier ;
- une assurance responsabilité civile en phase exploitation pour l'activité de production d'électricité et le risque électrique ;
- une assurance de responsabilité civile de dommage aux biens.

A défaut de pouvoir justifier de ces éléments et attestations préalablement à la signature des COT(s), les Communes propriétaires se réservent le droit de renoncer à attribuer la COT.



Dans ce cas et plus généralement en cas de défaillance du lauréat pour les lots concernés, les Collectivités pourront décider de solliciter le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après pour produire les documents nécessaires et lui attribuer la COT.

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite via la plateforme.

Toute réponse aux questions des candidats ou tout complément d'information ou modification relatifs au dossier de consultation sera publié sur la plateforme précitée, 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Il est donc fortement recommandé aux candidats de s'identifier sur la plateforme lors du téléchargement du dossier de consultation afin d'être destinataire des informations complémentaires en cours de consultation.

MACS ne s'engage pas à vérifier que chaque candidat ait bien reçu et lu les messages envoyés via la plateforme et ce, même s'ils sont envoyés avec accusés de réception. Aucune réclamation ne pourra être portée à ce sujet.

ARTICLE 8 - VISITES DES SITES

Les Candidats ont la possibilité, préalablement à la remise de leur proposition initiale, d'effectuer des visites des différents sites dans le respect des règles de fonctionnement propre à chaque établissement et des contraintes imposées, le cas échéant, par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

Les candidats qui souhaiteraient faire usage de cette possibilité doivent obligatoirement se manifester auprès de MACS sur le profil qu'ils auraient créé sur le site de la plateforme dans la perspective d'une organisation coordonnée des visites.

Chaque candidat ne pourra être représenté que par 1 ou 2 personnes maximum par site, dans le respect des mesures de distanciation et gestes barrière, le cas échéant.

Les candidats justifieront, le cas échéant, d'une attestation de visite dans leur dossier de candidature ou d'une renonciation expresse à avoir effectué les visites de site.

Dans ce dernier cas, les candidats sont réputés connaître parfaitement les lieux sans pouvoir prétendre, ni élever aucune réclamation, ni ne former aucune demande d'indemnisation ultérieure tirée d'une prétendue méconnaissance des lieux, des contraintes techniques des sites, ni non plus découlant directement ou indirectement de l'exploitation des bâtiments concernés par le Projet du fait de leur affectation, même partielle à l'exécution d'un service public ou d'intérêt général.

Les frais afférents à la préparation et à la constitution de leur offre ne sont pas indemnisés par MACS et les Collectivités.



ANNEXES :

- Annexe 1 : Fiches potentiel des Sites
- Annexe 2 : Trame technique et Financière (Trame Excel de Réponse)
- Annexe 3 : Modèle de promesse de COT
- Annexe 4 : Qualifications demandées aux installateurs

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214002842-20240326-20240326_02-DE



Annexe 3 Planning prévisionnel de principe

2023 Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre

Délibération conseil communautaire

Délibération des communes

Lancement AMI
Consultation des entreprises

Préparation et
lancement des travaux